

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0088/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de PLANETE SERVICES pour refus de correction du montant minimum et maximum du marché à commandes n°EPE-CHR-DDG/01/01/02/00/2023/00018 pour l'achat de fournitures de bureau au profit du CHR de Dédougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 juin 2023 de PLANETE SERVICES avec le CHR de Dédougou ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Drissa NAON, PRM du Centre hospitalier régional de Dédougou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PLANETE SERVICES pour refus de correction du montant minimum et maximum du marché à commandes n°EPE-CHR-DDG/01/01/02/00/2023/00018 relatif l'achat de fournitures de bureau au profit du CHR de Dédougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec le Centre hospitalier régional de Dédougou pour refus de correction du montant minimum et maximum du marché à commandes n°EPE-CHR-DDG/01/01/02/00/2023/00018 pour l'achat de fournitures de bureau au profit du CHR de Dédougou (lot 01) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a reçu la notification provisoire et à l'issue de la formalisation contractuelle, il a reçu en même temps le marché à commandes et l'ordre de commande n°1 pour enregistrement ; qu'il a donc emmené les contrats auprès des services des impôts de la DME Centre II pour demander les fiches de décompte du marché à commandes et celui de l'ordre de commandes (OC) n°1 afin de payer pour l'enregistrement ; que le service chargé de l'établissement de la fiche, une semaine après, l'a appelé pour qu'il vienne aux impôts car il y a une erreur sur sa facture ; qu'il est arrivé et la fiche de décompte du marché à commandes a été établie car c'est un forfait de 6000 FCFA ; que pour celui de l'ordre de commande n°1, il y'a deux erreurs sur la facture ;

que la première erreur concerne la base TVA qui n'est pas valide et certains articles comme les cahiers sont exonérés de la TVA et il n'a pas fait cela ; qu'il a attiré l'attention de l'autorité contractante qui n'a pas tenu compte de ses remarques ; que le service des impôts lui a dit ne pas pouvoir lui établir la fiche de décompte parce que le système est informatisé et si l'on met la base HTVA, cela ne donne pas la même TVA figurant sur sa facture ; que, par correspondance n°2023-045/PS/DG/SP en date du 30 mai 2023, il informait l'autorité contractante de la difficulté et l'erreur matérielle ; qu'il n'a pas résolu le problème et lui a plutôt envoyé une seconde mise en demeure de 48 h ; qu'en réponse, il lui a rappelé que ce n'était pas le bon numéro de la lettre de commande, erreur qu'il reconnaît être la sienne même si la lettre de commande et l'ordre de commande n°1 jointes en annexe étaient correctes ; que la résiliation du contrat est plutôt la priorité de l'autorité contractante que la correction de l'erreur ; que la même erreur avait été constatée et corrigée lorsqu'il a contesté les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ; qu'il ne refuse pas de livrer les fournitures de bureau mais demande simplement de corriger l'erreur matérielle afin de lui permettre d'enregistrer l'ordre de commande n°1 ; que sans l'OC enregistré, il y'aura des difficultés quant au paiement après la livraison ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante et les soumissionnaires ont l'obligation de respecter les règles fiscales notamment pour la prise en compte de la TVA ; qu'il appartient à l'Administration de faciliter l'établissement des décomptes fiscaux en produisant les actes soumis conformément aux textes en vigueur ;

considérant qu'en substance, le requérant se retrouve bloqué dans son élan d'exécution du marché en raison des difficultés d'enregistrement de l'ordre de commande n°01 par le service des impôts ; qu'il a rendu compte des difficultés indépendantes de sa volonté à l'autorité contractante qui, au lieu de travailler à résoudre le problème, s'est plutôt mise dans une logique de résiliation ;

considérant que, dans un premier temps, le représentant de l'autorité contractante a regretté les accusations sans fondements du requérant ; qu'il a ensuite reconnu que le CHR de Dédougou a effectivement été saisi du problème d'enregistrement de l'ordre de commande ; que l'établissement hospitalier était en phase de réflexion avec ses services techniques compétents lorsque la requête de PLANETE SERVICES a été introduite devant l'ORD ; que les mises en demeure qu'il a reçues résultent d'une incompréhension avec le titulaire du contrat ;

considérant qu'au regard des éléments qui établissent la réalité de la difficulté indépendante de la volonté de l'entreprise, l'autorité contractante s'est montrée disposée à prendre les dispositions nécessaires pour la résolution du problème ; que, dans ce sens, il a été proposé de faire un avenant en vue de la reprise des factures conformément aux règles fiscales en vigueur ;

considérant que le requérant a accepté cette proposition consensuelle, qui va lui permettre d'enregistrer l'ordre de commande et d'effectuer la livraison ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES est recevable en matière de conciliation au regard des dispositions des articles 27 et 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre PLANETE SERVICES et le Centre hospitalier régional de Dédougou suite au refus de correction du montant minimum et maximum du marché à commandes n°EPE-CHR-DDG/01/01/02/00/2023/00018 pour l'achat de fournitures de bureau au profit du CHR de Dédougou (lot 01) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 06 juillet 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre de mérite